



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une plateforme d'exploitation et commerciale  
sur la commune du Poiré-sur-Vie (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0027 relative à la construction d'une plateforme d'exploitation et commerciale, sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par la société Yves Cougnaud et considérée complète le 29 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une plateforme de stockage, le réaménagement de bâtiments existants, la construction d'un magasin de stockage et de bureaux ainsi que l'aménagement d'un parking de 40 places, le tout sur une surface totale de 4 hectares ;

Considérant que la parcelle est aujourd'hui une prairie non exploitée bordée de haies qui se situe en zones UB, UE et 1AUe du plan local d'urbanisme (zonages permettant ce type de projet) ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun inventaire ou zonage environnemental réglementaire ;

Considérant que le principal impact potentiel du projet concernant la gestion de l'eau, à savoir l'imperméabilisation des sols, est appelé à être traité dans l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en phase d'exploitation cette plateforme de stockage et commerciale est susceptible de connaître des activités de circulation et de manutention ainsi que des travaux de reconditionnement et de reconfiguration des modules pouvant être bruyants pour les quelques habitations voisines,

Considérant qu'il conviendra au stade des études du projet de s'assurer le cas échéant par une étude acoustique de la compatibilité d'une telle activité avec son environnement notamment par le respect de la réglementation en vigueur au niveau des bruits de voisinage et de prendre si besoin les mesures de nature à préserver le cadre de vie des riverains concernés ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme d'exploitation et commerciale, sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposé par la société Yves Cougnaud, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

27 MAI 2015

Par délégation du Préfet de Région

La directrice régionale,

  
Annick BOUNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).